

N° 7046**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

*(Dépôt: le 31.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	7
5) Fiche financière.....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;
3. „logement“: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. *Construction d'un logement durable*

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe (3) est plafonnée à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30%;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixera le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe (2), alinéa (2) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“

Art. 9. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

EXPOSE DES MOTIFS

Ensemble avec la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement, la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ) et la mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro, la réforme du régime d'aides financières „prime House“ prévue par le présent projet de loi constitue un des outils du paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“ par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En effet, dans son programme adopté en décembre 2013, le Gouvernement identifie l'assainissement des bâtiments existants comme une priorité tant pour réduire la consommation d'énergie nationale que pour éviter une paupérisation des populations fragilisées par une augmentation des coûts consacrés au chauffage.

De façon plus générale, le Gouvernement entend soutenir la construction durable, volonté qui s'est déjà matérialisée par la création d'un Conseil National pour la Construction Durable. Plus spécifiquement, il étudiera dans quelle mesure les aides seront liées à des critères sociaux ou à des critères ayant trait à la certification de la construction et de la rénovation durable. Enfin, il encouragera la centralisation de la gestion et du paiement de toutes les aides étatiques en relation avec le logement dans un seul service étatique.

Le régime d'aides financières „prime House“ actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement) couvre les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée (nouvelles maisons) respectivement un conseil en énergie est établi (assainissement énergétique) avant la fin 2016. Le régime d'aides mis en place par le présent projet de loi prend la relève du régime susmentionné.

La poursuite du régime d'aides financières pour les nouveaux logements durables, pour l'assainissement énergétique des logements existants ainsi que pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables est une des mesures prioritaires de la politique nationale en matière de lutte contre le changement climatique. En effet les incitations financières constituent, à côté du renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation et les extensions de bâtiments existants ainsi que des efforts menés en matière d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, le principal levier pour assurer une contribution substantielle du secteur des bâtiments d'habitation aux objectifs ambitieux que le Luxembourg devra respecter à l'horizon 2020 en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables.

Au-delà de 2020, le Luxembourg sera confronté à des objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre encore nettement plus ambitieux. En effet, le Conseil européen d'octobre 2014 a fixé la contribution de l'UE en amont de l'Accord de Paris sur le climat de décembre 2015 qui consiste à réduire les émissions de l'UE d'au moins 40% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 1990. Dans le cadre du partage des efforts intra-européen, le Luxembourg héritera selon toute vraisemblance d'un objectif de réduction de l'ordre de 40% en 2030 par rapport à 2005, équivalant à une réduction supplémentaire des émissions de l'ordre de 2,5 millions de tonnes en l'espace de 10 ans. Les réductions des émissions correspondantes devront être réalisées sur le territoire européen.

Le présent projet de loi a été élaboré sur base des travaux d'un groupe interministériel auquel ont participé des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (département de l'environnement), de l'Administration de l'environnement, du Ministère de l'Economie, du Ministère du Logement, y compris du service des aides au Logement, ainsi que de myenergy. Les principaux changements proposés par le nouveau régime ont été discutés avec les milieux professionnels concernés (Chambre des Métiers, Fédération des Artisans, OAI).

(a) Construction de logements durables

Au vu du renforcement progressif des exigences en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments d'habitation, le „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ devenant obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017, le régime d'aides financières axé jusqu'à présent

sur l'efficacité énergétique des nouveaux bâtiments d'habitation doit être adapté pour refléter cette évolution.

Dans le but de promouvoir la construction de logements durables sur base d'une approche globale couvrant tous les aspects inhérents aux trois piliers de la durabilité, il est proposé d'instaurer une aide financière pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ. Afin de simplifier la constitution des dossiers de demande et le traitement administratif de ces derniers, une sélection de 46 critères de durabilité issus des trois catégories de critères „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ a été retenue.

L'allocation des aides financières sera liée à l'obtention d'un pourcentage minimal des points réalisables pour la sélection de critères de durabilité précitée. Sont visés en particulier la prise en compte des considérations environnementales au moment de la planification du bâtiment (évaluation environnementale des matériaux de construction; besoin en énergie primaire au cours du cycle de vie), un souci approfondi apporté à la conception et à la mise en œuvre du bâtiment et des installations techniques afin de favoriser une utilisation du bâtiment à long terme (y compris la capacité de démontage), tout comme la présence de fonctions et de caractéristiques du logement concernant les aspects de santé et de confort, essentiels pour garantir une utilisation durable satisfaisante. L'aide financière (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables; détails à la page suivante) est plafonnée à 24.000 € pour une maison unifamiliale (montant identique à celui alloué aux maisons „passives“ planifiées jusqu'en 2014 inclus). Pour les maisons dont la surface de référence énergétique dépasse 150 m², seuls les premiers 150 m² sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière. Les montants proposés pour l'aide financière sont précisés en annexe.

(b) Assainissement énergétique durable

Le taux d'assainissement énergétique reste nettement en deçà des attentes. Les aides financières accordées pour des travaux d'assainissement énergétique ne représentent que 10% des dépenses totales sous le régime „prime House“. Il est incontesté que les aides financières continueront à jouer un rôle important pour promouvoir la rénovation énergétique.

Il est proposé que le nouveau régime prime House d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 reprenne en très large mesure la structure du régime actuel (principe: plus l'assainissement est important, plus la subvention est élevée).

Les principaux changements concerneront un élargissement du champ des bénéficiaires à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat, et une plus grande prévisibilité pour le requérant moyennant un accord de principe qu'il doit demander, avant le commencement des travaux, sur base du concept d'assainissement énergétique élaboré par le conseiller en énergie en concertation avec le requérant. Cet accord de principe vaut pour l'obtention de la prime et/ou du prêt climatique. En outre, il a été veillé à alléger la charge administrative liée aux dossiers de demande aussi bien pour le maître d'ouvrage resp. le demandeur des aides financières que pour les entreprises chargées de la réalisation des travaux. En contrepartie, l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre du concept d'assainissement énergétique par le conseiller en énergie deviendra obligatoire. Le conseiller sera ainsi chargé de la vérification de la conformité des offres et de la vérification de la conformité de mise en œuvre sur chantier avec le concept d'assainissement proposé.

Afin de stimuler une rénovation à la fois énergétique et durable, des critères de durabilité seront désormais inclus dans le régime d'aides financières. Les isolants thermiques les moins performants selon un indicateur écologique sont exclus des subventions. Les montants des subventions pour les différents éléments de l'enveloppe thermique restent inchangés pour une grande partie des matériaux d'isolation. Des subventions plus attractives, couvrant la majeure partie des surcoûts, sont prévues pour les isolants thermiques qui présentent un indicateur écologique performant et qui sont soit constitués exclusivement de matériaux renouvelables et fixés exclusivement de manière mécanique (en vue d'un recyclage ultérieur), soit intégralement de nature minérale.

Alors que dans cette première phase seules la qualité écologique des matériaux d'isolation (impacts environnementaux et besoin en énergie primaire) et la capacité d'un démontage facile ont pu être prises en compte, il est prévu d'intégrer dans un délai de deux ans, le temps de constituer les bases de données afférentes avec les acteurs concernés, des critères de durabilité additionnels dans le régime d'aides, notamment un critère relatif aux aspects de santé et un critère reflétant la capacité de recyclage des matériaux.

Sachant qu'un conseil en énergie de qualité est à la base de tout projet de rénovation énergétique réussi, le conseiller en énergie devra désormais être agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les personnes agréées devront rapporter la preuve de leurs compétences. Un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation, à l'image du programme „myenergy certified“, sera lié à l'obtention de cet agrément. Une telle assurance qualité performante est en effet nécessaire au vu de l'approche ex ante du préfinancement (prêt climatique), de la qualité en moyenne peu satisfaisante des rapports actuels en matière de conseil en énergie et des nouvelles exigences en matière de connaissances de la durabilité des matériaux d'isolation.

Il y a lieu de noter que la subvention d'intérêts offerte dans le cadre du prêt climatique sera complémentaire aux aides à l'investissement du régime „prime House“.

(c) Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Les montants des aides financières allouées aux installations solaires thermiques, installations solaires photovoltaïques, pompes à chaleur, chaudières à bois et réseaux de chaleur resteront, dans la plupart des cas, inchangés par rapport au régime actuel, les dispositions actuelles offrant déjà une incitation attrayante.

Les changements proposés visent avant tout à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage (+30% par rapport à l'aide de base). A cela s'ajoute un bonus de 15% pouvant être accordé additionnellement à l'aide de base pour la mise en place d'un réservoir tampon.

Par ailleurs, il est proposé de rehausser de 300 € à 1.000 € le bonus accordé à la mise en place conjointe d'une installation solaire thermique avec une chaudière à bois ou une pompe à chaleur, ceci afin d'inciter davantage un chauffage alimenté intégralement en énergies renouvelables.

Enfin, par le biais du présent projet de loi il est proposé d'apporter une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie (anciennement dénommé fonds de financement des mécanismes de Kyoto) concernant les mesures nationales par la „promotion de la construction et de l'habitat durables“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1^{er}. Objet

Cet article précise l'objet du présent projet de loi consistant à promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Ce régime d'aides financières s'inspire en large mesure du régime „prime House“ actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement).

Toutefois, le champ des bénéficiaires sera étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat.

ad Article 2. Définitions

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier autre qu'il vise l'introduction de définitions cohérentes avec les autres textes législatifs et réglementaires du paquet „Klimabank an nohahltet Wunnen“.

ad Article 3. Construction d'un logement durable

Sachant que le „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017, et vu la volonté de promouvoir la construction de logements

durables, il est proposé d'instaurer une aide financière pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ. Afin de simplifier la constitution des dossiers de demande et le traitement administratif de ces derniers, une sélection de 46 critères de durabilité été retenue.

Le présent projet de loi fixe des montants maxima de l'aide financière (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables) qui sont identiques à ceux alloués aux maisons „passives“ planifiées jusqu'en 2014 inclus. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

ad Article 4. Assainissement énergétique durable

L'approche de la subvention pour l'assainissement d'éléments de construction individuels de l'enveloppe thermique de la maison sera maintenue. Toutefois, des critères de durabilité (qualité écologique des matériaux d'isolation et la capacité d'un démontage facile) seront incorporées dans le régime d'aides, lequel comportera des incitations financières renforcées envers un assainissement plus poussé et intégral.

Comme sous le régime actuel, les travaux d'assainissement devront se baser sur un conseil en énergie établi au préalable.

Alors que le projet de loi fixe l'aide financière maximale à 50% des coûts effectifs, il renvoie au règlement grand-ducal pour la détermination des conditions et modalités d'octroi et de calcul détaillées des aides.

ad Article 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières, et fixe les montants maxima de ces aides. Il s'agit des mêmes installations que celles couvertes par le régime d'aides financières actuellement en place, à savoir les installations solaires thermiques, les installations solaires photovoltaïques, les pompes à chaleur, les chaudières à bois et les réseaux de chaleur.

Le principal changement proposé vise à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage.

Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

ad Article 6. Conseil en énergie

Les montants maxima des aides financières pour le conseil en énergie, obligatoire dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique ont été revus à la hausse, étant donné que les missions obligatoires du conseiller comprendront désormais, outre l'établissement du concept d'assainissement énergétique, également un accompagnement ponctuel obligatoire de la mise en œuvre du concept d'assainissement énergétique.

Sachant qu'un conseil en énergie de qualité est à la base de tout projet de rénovation énergétique réussi, le conseiller en énergie devra désormais être agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les personnes agréées devront rapporter la preuve de leurs compétences. Un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation, à l'image du programme „myenergy certified“, sera lié à l'obtention de cet agrément. Une telle assurance qualité performante est en effet nécessaire au vu de l'approche ex ante du préfinancement (prêt climatique), de la qualité en moyenne peu satisfaisante des rapports actuels en matière de conseil en énergie, et des nouvelles exigences en matière de connaissances de la durabilité des matériaux d'isolation.

Le contenu obligatoire du conseil en énergie ainsi que les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

ad Article 7. Restitution des aides financières

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

ad Article 8. Dispositions modificatives

Cet article proposé d'apporter une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie (anciennement dénommé „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“) concernant les mesures nationales par la „promotion de la construction et de l'habitat durables“. Ce 6ème domaine du fonds s'intitulera désormais comme suit: „6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“. Le financement des aides étatiques pourrait ainsi être assuré via le fonds climat et énergie.

ad Article 9. Intitulé abrégé

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

ad Article 10. Mise en vigueur

Cet article précise que les dispositions de la présente loi devront avoir effet à partir du 1^{er} janvier 2017. Elles concerneront les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée (nouvelles maisons) respectivement un conseil en énergie est établi (assainissement énergétique) à partir du 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides financières instaurées par le présent projet de loi étant définies par voie de règlement grand-ducal, il est renvoyé à la fiche financière détaillée accompagnant le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Les prévisions relatives aux coûts générés par ce projet de règlement grand-ducal sont résumées dans le tableau ci-dessous. Les coûts annuels engendrés par des projets démarrés en 2017 sont estimés à 15,8 millions d'euros. Les coûts annuels augmentent par la suite jusqu'à 26,7 millions d'euros engendrés par des projets démarrés en 2020.

<i>millions €/an</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Construction d'un logement durable	1,5	2,3	3,1	3,9
Assainissement énergétique et conseil en énergie	5,0	6,0	7,2	8,6
Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables	9,3	10,7	12,3	14,2
Total	15,8	19,0	22,6	26,7

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	– Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; – Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # # # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s):	Georges Gehl – Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang
Tél:	247-86845
Courriel:	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Les projets ont pour objet d'instaurer un nouveau régime d'aides financières pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1/1/2017. Le régime actuel relatif au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 viendra à échéance en date du 31.12.2016.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
	Ministère du Logement, Ministère de l'Economie, Ministère des Finances, Administration de l'Environnement, Service des aides au Logement, myenergy
Date:	6.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Administration de l'Environnement, Fédération des Artisans,
 OAI, Chambre des Métiers, Oekozenner
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 www.guichet.lu / www.myenergy.lu
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Simplifications par rapport au régime d'aides actuel:
 – introduction d'un accord de principe pour le demandeur
 – introduction d'un conseiller en énergie agréé dans le cadre de l'assainissement énergétique
 – allègement au niveau des pièces justificatives à fournir
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Le conseiller en énergie doit disposer d'un agrément de la Ministre de l'environnement dans le cadre d'un conseil pour des travaux d'assainissement énergétique. Le conseil en énergie continuera toutefois de faire l'objet d'une subvention étatique.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, laquelle:

Procédure commune pour l'obtention de la Prime House pour la réalisation de travaux d'assainissement énergétique et d'un prêt climatique relatif à la loi du # relative à un régime d'aides à des prêts climatiques.

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Constitution d'une base de données des matériaux d'isolation et des installations techniques éligibles (à partir du 1.1.2017).
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

